

## **Loi (9694)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1802 et 1853, plan 53, et la parcelle 2502, plan 54, de la commune de Carouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 850 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 1802 et 1853, plan 53 et la parcelle 2502, plan 54, de la commune de Carouge.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.